

- a) Tirer profit des facilités qui donnent accès aux techniques des pays développés,
- b) Utiliser ces techniques en les adaptant aux conditions nationales,
- c) Elaborer des techniques adaptées à leurs structures de production,
- d) Créer leurs propres techniques nationales.

Considérant en outre que les objectifs mentionnés à l'alinéa précédent ont été énoncés de manière adéquate dans le *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement*, élaboré par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement⁷⁶,

Tenant compte du fait que non seulement ce prélèvement massif sur la somme des connaissances techniques n'a pas eu lieu, mais qu'en réalité un phénomène contraire s'est produit au cours des dernières années, à savoir que la somme des connaissances techniques dans les pays en voie de développement a constamment diminué du fait de l'exode du personnel national qualifié de ces pays, qui émigre surtout vers certains pays à économie de marché, affectant ainsi manifestement la capacité des pays en voie de développement à faire face aux tâches de développement en utilisant du personnel qualifié d'origine nationale,

Reconnaissant que l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement a sa source dans le phénomène du sous-développement lui-même et que les mesures qui peuvent être adoptées pour mettre un terme à cet exode doivent tenir compte de cet état de choses, ainsi que des raisons de cet exode,

1. Invite le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents en la matière, compte dûment tenu du rapport établi sur cette question par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que des travaux réalisés par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et par d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et en consultation avec les Etats Membres intéressés :

a) A entreprendre une étude sur l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement qui affecte le développement technique de ces derniers, en indiquant les conséquences défavorables de cet exode dans les pays en voie de développement et les avantages qu'en tirent les pays industrialisés et en identifiant les mécanismes qui le provoquent ainsi que les pays vers lesquels il se produit;

b) En évaluant les conséquences négatives de ce phénomène dans les pays en voie de développement, à prêter une attention particulière à la façon dont cet exode empêche la création des infrastructures techniques appropriées et nuit à la capacité des pays en voie de développement de tirer profit des techniques importées et à la création de techniques nationales, ainsi qu'aux mesures de politique générale que les pays en voie de développement eux-mêmes peuvent avoir à prendre pour arrêter cet exode;

2. Invite le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et compte tenu de l'étude mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus,

à rédiger, en consultation avec les Etats Membres intéressés, les directives nécessaires pour un programme d'action qui sera élaboré par le Comité de la science et de la technique au service du développement, en indiquant les mesures réalisables susceptibles d'être adoptées en la matière, et surtout les principes directeurs pratiques et efficaces que devraient suivre principalement les gouvernements des pays industrialisés pour mettre fin à ce processus et en renverser le cours sans préjudice des accords internationaux en vigueur et dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. Prie le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures pour diffuser largement auprès des autorités compétentes des pays en voie de développement les propositions énoncées dans le *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement* en les présentant comme l'un des moyens permettant de contrebalancer l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés;

4. Demande au Secrétaire général de présenter l'étude mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et les principes directeurs d'un programme d'action au Comité de la science et de la technique au service du développement lors de sa deuxième session.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3018 (XXVII). Problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social sur ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions⁷⁷,

Inspirée par la résolution solennelle des peuples des Nations Unies, consacrée par la Charte, de favoriser le progrès économique et social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Réaffirmant le paragraphe 7 du préambule de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷⁸, qui stipule que le développement doit avoir pour objectif ultime d'assurer des améliorations constantes du bien-être de chacun et d'apporter à tous des avantages et que, si on laisse se perpétuer des privilèges indus, des extrêmes de richesse et des injustices sociales, le développement manquera son but principal,

Prenant acte du rapport du Comité de la planification du développement sur sa huitième session⁷⁹, qui a examiné en profondeur la nature et l'urgence du problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement ainsi que les inégalités dans la répartition des richesses et du revenu dans ces pays.

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 3 (A/8703) et Supplément n° 3A (A/8703/Add.1).

⁷⁸ Résolution 2626 (XXV).

⁷⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 7 (E/5126).

Rappelant la résolution 1727 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, relative à la pauvreté des masses et du chômage,

Profondément préoccupée par le fait qu'au stade actuel de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement il n'y a pas d'amélioration manifeste dans la vie des gens qui constituent la grande masse du peuple dans les pays en voie de développement,

Rappelant la résolution 62 (III) du 19 mai 1972 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session⁸⁰, relative à des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés,

Consciente de ce qu'un grave problème, dans les pays en voie de développement, est la relation critique entre la justice sociale et la croissance économique,

Notant qu'il est urgent d'obtenir des données quantitatives plus nombreuses et meilleures sur les tendances passées et présentes de l'emploi et de la répartition du revenu dans les pays en voie de développement,

Notant également que le Président du Groupe de la Banque mondiale a déclaré⁸¹ que, dans une dizaine de pays où le revenu par habitant est en moyenne de 145 dollars, il n'est que de 50 dollars pour la fraction la plus pauvre représentant 40 p. 100 de la population et que, dans dix autres pays où le revenu par habitant est en moyenne de 275 dollars, il n'est que de 80 dollars pour cette même fraction,

Convaincue que ces gens désespérément pauvres ne devraient pas être laissés en dehors du courant du développement et que leur état de pauvreté extrême devrait être amélioré si l'on veut écarter le risque de bouleversements sociaux et économiques généralisés,

1. *Fait sien* la résolution 1727 (LIII) du Conseil économique et social;

2. *Invite* les pays en voie de développement où des secteurs importants de la population ont un revenu par habitant sensiblement inférieur à la moyenne nationale à poursuivre leurs programmes et à prendre toutes nouvelles mesures qui se révéleraient nécessaires pour assurer une meilleure répartition du revenu et créer de nouvelles possibilités d'emploi, de façon à améliorer les conditions d'existence des couches les plus pauvres de la population dans le cadre de leurs priorités et de leurs plans nationaux, y compris les réformes de structure qui seraient nécessaires;

3. *Invite* les pays développés à envisager des moyens d'augmenter le volume de l'assistance qu'ils accordent à des conditions de faveur et à renforcer ainsi la capacité des pays en voie de développement d'éliminer la pauvreté des masses et le chômage parmi les couches les plus pauvres de leur société;

4. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général, d'accorder l'attention voulue à l'élaboration et à l'exécution de mesures visant à aider les pays en voie de développement à relever le niveau de vie des catégories de leur population dont le revenu est particulièrement bas;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session,

⁸⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁸¹ Discours prononcé devant le Conseil des gouverneurs du Groupe de la Banque mondiale le 25 septembre 1972.

par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3019 (XXVII). Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant l'invitation et les demandes qu'elle a formulées dans sa résolution 2815 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Accueillant favorablement la note du Secrétaire général⁸² qui contient des recommandations provisoires appelant d'urgence une décision en vue d'apporter au mécanisme administratif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population des améliorations propres à assurer la mise au point efficace et rapide de programmes démographiques,

Exprimant ses remerciements aux cinquante-deux Etats Membres qui, à ce jour, ont répondu à cette invitation et ont annoncé un appui financier au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Notant que, selon les renseignements communiqués par le Secrétaire général, l'administration du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population a été réorganisée au cours de l'année écoulée de façon à permettre une utilisation encore plus efficace de son personnel et de ses ressources,

Notant en outre que les ressources du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et la portée de ses opérations ont maintenant pris une telle ampleur qu'il est souhaitable d'en confier la supervision à un organe intergouvernemental,

Exprimant également ses remerciements au Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et au Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population pour leurs efforts, qui ont abouti aux résultats importants de l'année écoulée,

Notant aussi la recommandation du Secrétaire général visant à modifier la nature du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population qui, au lieu d'être un fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général, serait placé sous l'autorité de l'Assemblée générale,

1. *Décide* de placer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité de l'Assemblée générale;

2. *Décide en outre*, sans préjudice de la responsabilité d'ensemble et des fonctions de politique générale qui reviennent au Conseil économique et social, que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, sous réserve de conditions qui seront définies par le Conseil économique et social, sera l'organe chargé de l'administration du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et invite le Conseil d'administration à se préoccuper des politiques financières et administratives relatives au programme de travail, aux méthodes d'appel de fonds et au budget annuel du Fonds;

3. *Invite* le Conseil d'administration à s'organiser de façon à pouvoir exercer efficacement ces fonctions,

⁸² A/8899.